GRAND CONSEIL **PL 13905**
de la République et canton de Genève

Signataires : Jean-Marc Guinchard, Souheil Sayegh, Thierry Arn, Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Alia Chaker Mangeat, Sébastien Desfayes, François Erard, Diane Barbier-Mueller, Marc Saudan, Raphaël Dunand

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) *(Pour un Etat qui agit : mettons les moyens sur le terrain, pas dans les placards dorés !)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 4 (nouveau)

4 L'autorité compétente n'est pas tenue de rechercher un autre poste au sein de l'administration cantonale lorsque l'intéressé occupe une fonction de cadre supérieur en classe 23 ou supérieure de l'échelle de traitement.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel régulier un autre poste correspondant à ses capacités. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel occupant une fonction de cadre supérieur en classe 23 ou supérieure de l'échelle des traitements.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 10bis.26

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis des années, les postes de cadres supérieurs se multiplient, les états-majors s'étoffent et les échelons hiérarchiques s'accumulent. Le résultat ? Davantage de bureaucratie et des responsabilités qui se diluent. A force de vouloir tout superviser, on finit par ne plus savoir qui décide et qui assume les décisions prises.

Les premiers à en subir les conséquences sont les fonctionnaires de terrain, ceux qui assurent chaque jour les prestations à la population. Rapports, procédures, validations successives : autant de temps perdu au détriment de leur mission première. Cette organisation freine les initiatives, décourage les bonnes volontés et prive les collaborateurs de l'autonomie nécessaire pour accomplir efficacement leur travail.

A l'heure où l'Etat cherche à maîtriser ses dépenses, cette situation est d'autant moins acceptable. Pour réaliser des économies, on renonce à créer des postes de terrain, on gèle les annuités ou on renonce à l'indexation des salaires. Des sacrifices sont ainsi demandés à l'ensemble de la fonction publique, tandis que des postes de cadres supérieurs sont maintenus sans véritable justification. Comment accepter que l'on économise sur les prestations de terrain tout en préservant des fonctions coûteuses dont l'utilité n'est plus démontrée ?

La grande majorité des fonctionnaires accomplit pourtant ses missions avec professionnalisme et engagement, souvent malgré les lourdeurs administratives. C'est précisément pour leur permettre de mieux travailler qu'il faut repenser l'encadrement supérieur. Une hiérarchie doit soutenir les équipes, faciliter les décisions et assumer ses responsabilités, non multiplier les intermédiaires et les procédures.

Les fonctions de cadre supérieur s'accompagnent de rémunérations élevées, normalement justifiées par l'importance des responsabilités exercées. Il est donc légitime d'exiger de leurs titulaires qu'ils rendent des comptes sur leur gestion et leurs résultats. Si la protection de l'emploi dans la fonction publique répond à des objectifs essentiels de stabilité et d'indépendance, elle ne saurait se justifier de la même manière pour les hauts cadres, dont les responsabilités et les prérogatives appellent des exigences accrues.

Or, le cadre légal actuel limite la capacité de l'Etat à agir lorsqu'un cadre supérieur ne répond plus aux exigences de sa fonction ou que son poste est supprimé. L'obligation de rechercher une nouvelle affectation peut conduire

à déplacer les difficultés plutôt qu'à les résoudre, voire à maintenir artificiellement des fonctions devenues inutiles. C'est la logique des « placards dorés », où la préservation de situations individuelles finit par primer sur les besoins de l'administration.

Le présent projet de loi entend mettre fin à cette logique en donnant à l'Etat davantage de souplesse dans la gestion de ses cadres supérieurs occupant une fonction en classe 23 ou supérieure de l'échelle des traitements, sans remettre en cause le statut général de la fonction publique.

La modification de l'article 21, alinéa 4, supprime l'obligation de rechercher une nouvelle affectation avant le licenciement pour motif fondé d'un cadre supérieur concerné. Il ne s'agit pas d'autoriser des licenciements arbitraires : l'exigence d'un motif fondé, les garanties procédurales, les mesures préalables de développement et de réinsertion professionnels ainsi que les voies de recours demeurent inchangées. L'Etat pourra ainsi tirer les conséquences d'une situation professionnelle insatisfaisante sans devoir systématiquement rechercher un autre poste.

La modification de l'article 23, alinéa 2, poursuit le même objectif en cas de suppression de poste. L'Etat doit pouvoir réorganiser ses services, simplifier ses structures et supprimer des fonctions d'encadrement devenues superflues sans être contraint de reclasser systématiquement leurs titulaires. Une nouvelle affectation restera possible lorsqu'elle répond à un besoin réel, mais ne constituera plus une obligation.

Ce projet de loi doit permettre à l'Etat d'adapter plus librement son organisation et de mieux répondre aux besoins de ses services. Il s'agit d'une réforme pragmatique, destinée à améliorer les conditions de travail des collaborateurs et l'efficacité de l'action de l'Etat. Alors que des économies sont demandées à l'ensemble de la fonction publique, les structures hiérarchiques doivent elles aussi pouvoir évoluer, sans que la préservation de certains postes prime sur les besoins de l'administration. Les ressources publiques doivent être consacrées en priorité au bon fonctionnement des services et aux prestations destinées à la population.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.